

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

*Service Economie agricole et développement rural*

165 rue Garibaldi  
69401 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Cyrille ANGRAND  
Tél. : 04 78 62 53 49  
Email : cyrille.angrand@rhone.gouv.fr

**Note de présentation en vue de la consultation du public**

**Demande de dérogation annuelle à l'interdiction de l'épandage aérien  
dans le département du Rhône**

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

**MODALITES DE LA CONSULTATION**

L'arrêté préfectoral est soumis à consultation publique.

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être supérieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte.

# ANALYSE DU PROJET

## 1. Le Demandeur

Syndicat des vignerons des Côtes du Rhône  
Maison des vins de Tain  
485, avenue des lots  
26600 TAIN L'HERMITAGE  
Tel. : 04 75 07 88 81 – fax : 04 75 08 01 52 – courriel : a.tournon@syndicat-cotesdurhone.com

## 2. Les Bénéficiaires

Syndicat des vignerons de Condrieu.  
Syndicat des vignerons de Côte Rôtie (Ampuis).

## 3. Objet de la demande

- a. **Département concerné** : Rhône (69)
- b. **Culture visée** : Vigne (vitis vinifera)
- c. **Organismes nuisibles visés** : Lutte contre le mildiou de la vigne (*Plasmopara viticola*), contre l'oïdium de la vigne (*Erysiphe necator*)

### d. **Descriptif du dispositif de raisonnement des traitements**

Chaque semaine en période végétative, des observations de terrain sont réalisées par des techniciens de la Chambre d'Agriculture du Rhône sur un réseau de parcelles représentatives, complétées par le suivi des vignerons sur leurs propres parcelles. Les interventions suivent les préconisations issues de ces observations en tenant compte des prévisions météorologiques et des données des modèles de prévision et développement des maladies cryptogamiques. Un bulletin est édité par la Chambre d'agriculture du Rhône à destination de l'Association Technique des Côtes du Rhône.

### e. **Localisation des parcelles**

COMMUNES	PERIODE DE TRAITEMENT
CONDRIEU AMPUIS SAINT-CYR SUR RHONE TUPIN-SEMONS	27 avril 2014 au 27 août 2014

Surfaces physiques concernées : 184 ha

### f. **Programme de traitement 2014**

Le programme prévisionnel pour la campagne 2014 est établi sur la base de **6 traitements** positionnés entre le **1er mai** et le **15 août**.

Les dates prévisionnelles des applications sont susceptibles de varier en fonction de l'avancement du stade phénologique de la vigne et des conditions météorologiques. Le nombre de passages est susceptible de varier en fonction de la pression sanitaire constatée dans le vignoble.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du 23 décembre 2013, les produits phytopharmaceutiques utilisés ont fait l'objet d'une évaluation spécifique des risques et disposent d'une autorisation d'utilisation par voie aérienne prévue dans leur autorisation de mise sur le marché. Le programme prévisionnel présenté ci-dessous s'appuie sur la liste des produits autorisés à la date de dépôt de la présente demande de dérogation. Il est susceptible d'évoluer dans la mesure où d'autres produits obtiendraient une autorisation en cours de campagne.

Le programme d'application effectif tiendra compte des restrictions d'utilisation définies spécifiquement pour chaque produit.

Passage	Date	Organisme nuisible visé	Produits*, AMM, doses, limites d'utilisation
1 <sup>er</sup>	15 mai	Mildiou	Valiant Flash, 9600001, 3 kg/ha, 6 passages Bouillie Bordelaise Rsr Disperss, 9500452, 3 kg/ha, 2 passages
		Oïdium	Corail, 9300257, 0,4 l/ha, 3 passages Flint, 2010288, 0,125 kg/ha, 2 pasages Microthiol Spécial Disperss, 9800245, 10 kg/ha, sans limite
2 <sup>ème</sup>	29 mai	Mildiou	Valiant Flash, 9600001, 3 kg/ha, 6 passages Bouillie Bordelaise Rsr Disperss, 9500452, 3 kg/ha, 2 passages
		Oïdium	Corail, 9300257, 0,4 l/ha, 3 passages Flint, 2010288, 0,125 kg/ha, 2 pasages Microthiol Spécial Disperss, 9800245, 10 kg/ha, sans limite
3 <sup>ème</sup>	12 juin	Mildiou	Valiant Flash, 9600001, 3 kg/ha, 6 passages Bouillie Bordelaise Rsr Disperss, 9500452, 3 kg/ha, 2 passages
		Oïdium	Corail, 9300257, 0,4 l/ha, 3 passages Flint, 2010288, 0,125 kg/ha, 2 pasages Microthiol Spécial Disperss, 9800245, 10 kg/ha, sans limite
4 <sup>ème</sup>	26 juin	Mildiou	Valiant Flash, 9600001, 3 kg/ha, 6 passages Bouillie Bordelaise Rsr Disperss, 9500452, 3 kg/ha, 2 passages
		Oïdium	Corail, 9300257, 0,4 l/ha, 3 passages Flint, 2010288, 0,125 kg/ha, 2 pasages Microthiol Spécial Disperss, 9800245, 10 kg/ha, sans limite
5 <sup>ème</sup>	10 juillet	Mildiou	Valiant Flash, 9600001, 3 kg/ha, 6 passages Bouillie Bordelaise Rsr Disperss, 9500452, 3 kg/ha, 2 passages
		Oïdium	Corail, 9300257, 0,4 l/ha, 3 passages Flint, 2010288, 0,125 kg/ha, 2 pasages Microthiol Spécial Disperss, 9800245, 10 kg/ha, sans limite
6 <sup>ème</sup>	24 juillet	Mildiou	Valiant Flash, 9600001, 3 kg/ha, 6 passages Bouillie Bordelaise Rsr Disperss, 9500452, 3 kg/ha, 2 passages
		Oïdium	Corail, 9300257, 0,4 l/ha, 3 passages Flint, 2010288, 0,125 kg/ha, 2 pasages Microthiol Spécial Disperss, 9800245, 10 kg/ha, sans limite

\*Un seul produit est appliqué par passage et par organisme nuisible, en fonction des choix techniques définis par les donneurs d'ordres.

**Adjuvant** : Héliosol (250 ml/ha), autorisation de vente en France n°7200313, mention « limitation de la dérive », produit utilisable en Agriculture Biologique. Cet adjuvant est utilisé lors de chaque traitement.

**Engrais foliaire** : lors des applications, des engrais foliaires sont susceptibles d'être utilisés dans la liste suivante :

- Solalg (2 l/ha), engrais NFU 42 001, produit utilisable en Agriculture Biologique
- For Mn 48 (3 l/ha), produit utilisable en Agriculture Biologique
- Gmar – m20 (6 l/ha), produit utilisable en Agriculture Biologique

#### **4. Contexte juridique**

Un arrêté du 23 décembre 2013 fixe les conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne.

Il stipule en particulier dans son article 3 : « Une dérogation pour l'épandage de produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ne peut être délivrée que lorsqu'un organisme nuisible menaçant les végétaux ne peut être maîtrisé par d'autres moyens de lutte, ou si cette technique présente des avantages manifestes, dûment justifiés, pour la santé, l'environnement ou la sécurité et la protection des opérateurs du fait de l'impossibilité du passage de matériels terrestres en raison : de la hauteur des végétaux ; ou d'une pente ou dévers des parcelles trop importants ; ou d'une portance des sols trop faible.

#### **5. La consistance du projet**

Un certain nombre de raisons explique et justifie les interventions par aéronefs.

##### **– Réactivité et rapidité d'intervention :**

Les périodes optimums de traitement sont parfois très courtes. Si le traitement n'est pas réalisé au bon moment, son efficacité est moindre, et cela peut conduire à devoir renouveler l'intervention, ou à utiliser des produits ayant un profil écotoxicologique moins favorable. L'année 2012, particulièrement froide et pluvieuse, a fait la preuve que la non-maîtrise rapide des maladies aboutissait à des baisses de rendements fortes, y compris la perte totale de la récolte.

##### **– Organisation de luttes collectives et/ou obligatoires :**

Une organisation collective peut éviter l'installation et la propagation d'un organisme nuisible, ce qui en final réduit le nombre d'interventions ainsi que la superficie traitée. Les traitements aériens permettent une meilleure synchronisation des interventions sur les foyers, alors que l'utilisation de moyens terrestres difficiles à coordonner constitue une prise de risques.

##### **– Aspects santé-environnement :**

Les traitements aériens, réalisés par des entreprises professionnelles spécialisées peuvent présenter des avantages manifestes par rapport à une multitude d'interventions individuelles.

Sur le plan de la santé humaine, l'utilisation de pulvérisateurs à dos expose particulièrement les utilisateurs aux produits phytosanitaires.

Lors de la campagne 2012, la mise en place des nouvelles dispositions définies dans l'Arrêté du 31 mai 2011 a entraîné un retard dans la réalisation des applications par voie aérienne. Les vigneron ont donc dû intervenir au sol dans un premier temps. Faute de personnel disponible et formé, certains vigneron ont fait appel à des sociétés de prestation de service spécialisées dans les travaux viticoles. Ces sociétés ont fait savoir que pour la campagne 2013, elles n'assureraient plus cette prestation. En effet, en raison de la difficulté d'organisation de ces chantiers et surtout de la pénibilité importante des interventions, leurs salariés n'acceptaient plus d'assurer ce travail.

En outre, la médecine du travail a noté en 2012 une recrudescence significative du nombre d'arrêt de travail lié à la pénibilité pour des salariés viticoles. Elle nous a par ailleurs interpellé sur les risques accrus pour la santé des salariés et des vigneron lors de la réalisation des traitements phytosanitaires à l'aide de pulvérisateurs à dos.

La réalisation des traitements phytosanitaire par hélicoptère représente un avantage certain vis-à-vis de la sécurité et la protection des opérateurs dans les vignobles des Crus septentrionaux.

De plus, l'intervention par traitement aérien peut être réalisée de manière plus ponctuelle, ce qui permet de mieux gérer le retour des personnels dans les parcelles, suivant les préconisations faites par le Service de Prévention des Risques de la MSA.

##### **– Cultures sur fortes pentes et reliefs accidentés :**

Dans les communes concernées, les vignes sont souvent difficilement ou non accessibles par des moyens terrestres classiques. La seule alternative aux traitements par hélicoptère est l'utilisation d'appareils à dos.

##### **- Site NATURA 2000 et ZNIEFF**

Les parcelles visées par les traitements aériens ne sont pas situées en zone Natura 2000, ni ZNIEFF.

## **6. Avis des services**

La DRAAF SRAL est en cours de consultation.

En 2013, sur la même demande, elle a émis un avis favorable à la dérogation annuelle en raison de :

- La description de la topographie des zones à traiter (relief, pentes)
  - La description du danger menaçant la pérennité des exploitations demandeuses,
- sous réserve que la distance de 50 m à respecter par rapport aux habitations, jardins, bâtiments et parcs où des animaux sont présents, cours d'eaux, périmètres de captage d'eau soit bien respectée.

## **7. Conclusion du service instructeur**

Compte tenu de la cohérence entre les motivations de la demande et les exigences de l'arrêté du 23 décembre 2013 dans son article 2, compte tenu de l'avis favorable du SRAL, le rapporteur propose que le préfet prenne l'arrêté de dérogation demandé. L'opérateur prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, notamment pour s'assurer que les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas entraînés en dehors de la zone traitée

Le 20 mars 2014

Le rédacteur,  
Le chef du service économie agricole  
et développement rural,

Cyrille ANGRAND

